

ARTS AUTOCHTONES SUBVENTION POUR STAGE AVEC MENTOR, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT



Lignes directrices et critères

DATES LIMITES: Le 30 juin et le 30 novembre

La demande de subvention et **TOUT** le matériel d'appui doivent être soumis au plus tard à la date limite indiquée.

QUEL EST LE PROGRAMME?

La raison d'être du programme de subventions pour formation et perfectionnement avec mentor est de promouvoir l'excellence dans les arts autochtones au Manitoba en offrant une aide financière à des artistes afin qu'ils puissent atteindre leur prochain palier de carrière et de perfectionnement artistique. Il peut s'agir d'acquisition d'habiletés, d'apprentissage, de formation professionnelle ou de travail avec un mentor centré sur le partage d'habiletés et de connaissances artistiques et culturelles. Au cours d'un exercice financier (1^{er} avril au 31 mars, l'artiste ne peut recevoir qu'une seule subvention. Le montant maximum de la subvention est de 5 000 \$.

QUI EST ADMISSIBLE?

Tout artiste autochtone professionnel qui:

- est citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
- a vécu au Manitoba depuis au moins un an avant la date de la demande;
- a terminé sa formation de base (pas nécessairement dans une école reconnue, un collège ou une université);
- considère que la pratique de sa discipline est une vocation et est reconnue comme un professionnel dans sa discipline par ses pairs.
- a acquis au moins une année d'expérience professionnelle dans sa discipline (les étudiants ne sont pas admissibles).

MON PROJET EST-IL ADMISSIBLE?

L'artiste autochtone professionnel peut solliciter une aide financière pour des projets tels que:

- formation avec des artistes/enseignants/aînés contemporains ou maîtres traditionnels pendant une courte période de temps;
- stage (jusqu'à 6 semaines) avec un artiste-mentor autochtone reconnu dans l'un ou l'autre des domaines mentionnés ci-dessus;
- stage d'apprentissage pour acquérir des connaissances d'un artiste expérimenté établi;
- aide d'artistes professionnels établis pour mettre en œuvre des initiatives de commercialisation, y compris la constitution d'un portfolio d'œuvres artistiques;
- aide d'artistes professionnels établis pour identifier des possibilités de développement de carrière.

QUELS SONT LES COÛTS ADMISSIBLES?

L'artiste autochtone peut déposer une demande d'aide financière pour ses frais de déplacement, frais de scolarité, matériel de formation, hébergement, frais de séjour, billets de spectacles et recherche en studio. Les frais admissibles comprennent les honoraires d'un conseiller, mentor ou aîné, ainsi que les frais de location d'un studio et les honoraires d'artistes pour faire de la recherche avec eux. Le volet (déplacements) d'une subvention peut servir à couvrir des frais de billets d'avion, de train ou d'autobus interurbains.

Les billets d'avion doivent être les moins chers que l'on puisse trouver. La subvention ne peut servir à payer une assurance, le déplacement d'un conjoint ou de personnes à charge ou le transport d'effets personnels.

L'indemnité de subsistance mensuelle est un montant maximal de 2 000 \$.

COMMENT DOIS-JE SOUMETTRE MA DEMANDE DE SUBVENTION?

Vous devriez vous adresser à la consultante de programme avant de soumettre une demande. Cette personne répondra à vos questions quant à l'admissibilité de votre projet en fonction des directives actuelles. Si vous ne recevez pas d'accusé de réception dans les deux semaines qui suivent le dépôt de votre demande, veuillez communiquer avec la consultante de programme.

La demande de subvention doit inclure les éléments suivants. Veuillez respecter la numérotation des éléments (p. ex., l'aperçu de la proposition de projet porte le numéro 4).

1. **Formulaire d'inscription** dûment rempli (disponible de notre bureau).
2. **Aperçu des activités artistiques** des 12 ou 18 derniers mois.
3. **Proposition de projet** - incluant les dates exactes du début et de la conclusion du projet.
4. **Budget du projet** - incluant les recettes et les dépenses prévues.
5. **Curriculum vitæ artistique** du demandeur. Ceci devrait comprendre la formation, la présentation publique des œuvres de l'artiste et des renseignements sur la discipline artistique.
6. **Curriculum vitæ** des mentors ou des artistes professionnels établis qui sont impliqués dans le projet.
7. **Le matériel d'appui approprié sous forme d'échantillons du travail de l'artiste, comme suit:** textes (p. ex., critiques, publications ou manuscrits en cours), media audio (p. ex. des cassettes), media visuel (p. ex., vidéocassettes, épreuves photographiques ou diapositives) ou media informatique (p. ex., cédéroms et sites Web). Il revient au demandeur, en consultation avec la consultante de programme, de décider du matériel d'appui le plus approprié.

Ne pas envoyer d'œuvres d'art originales. Bien qu'il fasse preuve d'une prudence raisonnable, le Conseil des arts du Manitoba ne saurait être tenu responsable de la perte du matériel ou des dommages qu'il pourrait subir.

Il vous incombe de soumettre une demande complète. Elle doit comprendre tous les renseignements mentionnés ci-dessus dans un format clair. Si un élément manque à votre demande, on communiquera avec vous. Il n'y a aucune garantie que toutes les demandes de subventions seront approuvées.

QUAND ME DIRA-T-ON SI UNE SUBVENTION ME SERA ACCORDÉE?

Les demandes de subventions seront examinées par un jury de professionnels indépendants. Les subventions sont accordées par le Conseil en fonction des recommandations des jurys ou des appréciateurs. Les décisions sont généralement annoncées dans les douze semaines qui suivent la date de la demande.

Y A-T-IL D'AUTRE CHOSE À SAVOIR

Si on vous accorde une subvention, la consultante de programme vous remettra un formulaire d'accord de financement, lequel précise quand les chèques seront émis et quels renseignements il vous faudra remettre au Conseil. Advenant que le projet soit modifié par rapport à la demande initiale, le Conseil pourrait annuler la subvention. Les frais de déplacement devront être justifiés par des factures.

Les demandeurs doivent noter que:

- Normalement les demandeurs ne peuvent pas détenir plus d'une subvention à la fois du Conseil des arts du Manitoba. Si vous détenez déjà une subvention, veuillez téléphoner à la consultante de programme avant de faire une nouvelle demande.
- Vous devez présenter un rapport final sur l'activité subventionnée avant de pouvoir demander une autre subvention.
- Si une subvention vous est accordée, votre nom ainsi que le montant de la subvention seront rendus publics dans le Rapport annuel du Conseil des arts du Manitoba et sur son site Web.
- Les projets doivent être parachevés dans les **6 mois** qui suivent l'obtention de la subvention.
- Un T4A vous sera remis si votre subvention dépasse 500 \$ (aux fins d'impôts, s'il y a lieu).
- Vous pouvez recevoir un maximum 25 000 \$ en subventions au cours d'un exercice financier (1^{er} avril au 31 mars) de la part du Conseil des arts du Manitoba.
- Les frais qui ont été engagés avant l'obtention de la subvention ne peuvent être remboursés.
- Le Conseil des arts du Manitoba n'accepte aucune demande soumise par télécopieur ou par courrier électronique.
- Le Conseil des Arts du Manitoba exige que l'on fasse mention de son aide financière dans tout le matériel promotionnel (imprimé, vidéo, audio ou en ligne) ayant rapport aux activités qu'il soutient.

Tracey Longbottom, Consultante de programme
Arts autochtones
Téléphone: (204) 945-3180
Télécopieur: (204) 945-5925
Sans frais au Manitoba: 1 866 994 2787

Conseil des arts du Manitoba
93, avenue Lombard, bureau 525
Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1
courriel: tlongbottom@artscouncil.mb.ca
www.conseildesarts.mb.ca

LE CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA EST UNE AGENCE DE LA PROVINCE DU MANITOBA